



DELIBERATION N°11 BUREAU DU CASDIS SÉANCE DU 12 AVRIL 2024

Numéro enregistrement Préfecture : DB20240412-11

PROTECTION FONCTIONNELLE – AFFAIRE ARQUE

Sur convocation du 9 Avril 2024, les membres du Bureau du CASDIS du Lot se sont réunis vendredi 12 Avril 2024 à 15h, sous la présidence de Monsieur Pascal LEWICKI, Président du Conseil d'Administration.

Etaient Présents :

Avec voix délibérative :

Monsieur Pascal LEWICKI (visioconférence), Monsieur Fausto ARAQUE (visioconférence), Madame Véronique CHASSAIN (visioconférence)

Assistaient également :

Colonel hors-classe Jean-François GALTIE, Colonel Patrick MAGRY, Monsieur Denis CHOPIN, Madame Elodie JEURISSEN

Etaient excusés :

Madame Anne LAPORTERIE, Monsieur Christian PONS

Vu les articles L.1424-1, L.113-1 et suivants du code général des collectivités

Vu la Circulaire FP n°2158 du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle

Vu la Délibération n°8 CASDIS 14/10/2022 relative à la protection fonctionnelle

Vu la délibération n° DC-20240202-1 du 2 Février 2024 relative aux délégations accordées au bureau par le CASDIS

Vu la délibération n° DC-20210713-5 du 13 juillet 2021 portant règlement intérieur du bureau du CASDIS

Considérant que lors de l'intervention du 22 mars 2024 sur Figeac, les sapeurs-pompiers volontaires HERMAND, DUBOIS, LAUMONIER, GESSE, RENAUD, et DEMAZION, ont été victimes de menace avec arme.

Les six sapeurs-pompiers volontaires ont déposés plaintes avec constitution de partie civile et ont sollicité la protection fonctionnelle du SDIS 46.

Le principe de l'octroi de la protection fonctionnelle par le SDIS 46 aux sapeurs-pompiers volontaires est posé par l'article L113-1 du code de la sécurité intérieure.

Suite aux menaces avec arme ; dont ont été victimes les sapeurs-pompiers volontaires HERMAND, DUBOIS, LAUMONIER, GESSE, RENAUD, et DEMAZION à l'occasion de leur intervention du 22 mars 2024 et de leur dépôt de plaintes avec constitution de partie civile la protection fonctionnelle leur a été accordée. A cet effet, ils ont demandé chacun la somme de 1 000 € de dommages et intérêts.

Dans ce cadre, le SDIS 46 qui s'est également constitué partie civile a pris en charge les frais de procédure et d'avocat.

Cette affaire est passée en comparution immédiate le 26 mars 2024. Le tribunal a ordonné le renvoi de l'affaire le 23 avril 2024 au Tribunal de Cahors.

Sous réserve que le tribunal correctionnel de Cahors déclare coupable l'auteur des faits et reçoive favorablement les constitutions de partie civile, les six sapeurs-pompiers volontaires de Figeac Tabata HERMAND, Anne DUBOIS, François LAUMONIER, Sébastien GESSE, Marie RENAUD, et Margaux DEMAZION se voient octroyer des dommages et intérêts.

Face aux risques d'insolvabilité du prévenu et en application des dispositions de la circulaire du 5 mai 2008, il est proposé que le SDIS 46 s'acquitte directement des sommes qu'attribuera le tribunal correctionnel de Cahors.

Le SDIS 46, dans le cadre d'une action récursoire émettra un titre de recettes à l'encontre de l'auteur des condamnations définies par le tribunal correctionnel de Cahors. Pour les dommages et intérêts et les sommes versées sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le bureau approuve les dispositions ci-dessus.

Détail du vote :

Présents : 03
Votants : 03
Pour : 03
Contre : 00
Abstention : 00

CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Cahors, le 12 Avril 2024

**Le Président du Conseil d'Administration du Service
d'Incendie et de Secours du Lot**



Monsieur Pascal LEWICKI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.